

**Commune de  
Sainte-Ruffine**



REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Département  
de la Moselle

Nombre de membres  
du Conseil Municipal :

Elus : 15  
En exercice : 15  
Quorum : 8

Présents : 13  
Pouvoirs : 2  
Absents : 2

Convoqués le :  
17/03/2026

**Procès-Verbal du conseil municipal  
Séance du 21 mars 2026 à 10h00**

---

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars 2026 par M. Daniel BAUDOÛIN, maire sortant, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BARTHELEMY Jean-Baptiste, maire.

**Etaient présents :**

Monsieur BARTHELEMY Jean-Baptiste, maire.  
Mesdames et Messieurs BAUDOIN Philippe, LEONARD Michèle, SCHWINN Yves et RIPPLINGER Valérie, adjoints au maire.  
Mesdames et Messieurs CLAVEL Elisabeth, KRESTOVNIKOFF Tamara, COUPPEY Annick, HOELTZEL Patrick, CAËL Denis, JOYEUX Jean-Pierre, LAMISSE Véronique et CARL Christophe, conseillers municipaux.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames et Messieurs DOGNY Manon et SCHNEIDER Roland, conseillers municipaux.

**Pouvoirs :**

SCHNEIDER Roland donne pouvoir à CARL Christophe.  
DOGNY Manon donne pouvoir à HOELTZEL Patrick.

**Secrétaire de séance :** Madame LEROY Caroline

---

**ORDRE DU JOUR**

- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 février 2026.

**Points à délibérer :**

- 1 – DCM 2026/9 : Election du maire – Détermination du nombre d'adjoints – Election des adjoints – Lecture de la charte de l' élu local.**
  - 2 – DCM 2026/10 : Composition des commissions communales**
  - 3 – DCM 2026/11 : Désignation des délégués du Conseil Municipal aux organismes extérieurs.**
  - 4 – DCM 2026/12 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.**
- 

**Délibération n°2026/9 : Election du Maire – Détermination du nombre d'adjoints – Elections des adjoints – Charte de l' élu local.**

***1. Installation des conseillers municipaux***

La séance a été ouverte à 10h00 sous la présidence de Mme CLAVEL Elisabeth, plus âgée des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LEROY Caroline a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2541-1, L.2541-6 et L2541-7 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Appel nominal des membres du conseil**

Mme CLAVEL Elisabeth a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. CARL Christophe et Mme LEONARD Michèle.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	15
f. Majorité absolue .....	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARTHELEMY Jean-Baptiste	15	quinze

**[2.5 → 2.6 néant]**

### **2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. BARTHELEMY Jean-Baptiste a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. BARTHELEMY Jean-Baptiste élu maire (*ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT*), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	13
f. Majorité absolue .....	8 (15)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAUDOIN Philippe	13	treize

**[3.4 → 3.5 néant]**

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. BAUDOIN Philippe. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1<sup>er</sup> adjoint : M. BAUDOIN Philippe
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Mme LEONARD Michèle
- 3<sup>ème</sup> adjoint : M. SCHWINN Yves
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Mme RIPPLINGER Valérie

Le procès-verbal d'élection retraçant le scrutin tel qu'indiqué dans la présente délibération est dûment rempli et signé par les membres concernés est annexé à la présente délibération.

### **Lecture de la charte de l' élu local**

**VU** les articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT ;

Le maire donne lecture au conseil de la charte de l' élu local. Il le remet également une copie de cette charte ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT).

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

**Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques. »**

Monsieur le Maire rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La charte rappelle solennellement les grands principes élémentaires, mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (*par exemple, de conflits d'intérêts*) lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

**Adopté à l'unanimité par 15 pour, 0 contre et 0 abstention.**

**Délibération n°2026/10 : Formation des commissions communales.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),** notamment L'article L. 2121-22, qui autorise le conseil municipal à former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et l'article L. 2121-21, qui prévoit que les nominations aux commissions peuvent être effectuées sans scrutin secret si le conseil en décide à l'unanimité ;

**Considérant** que, dans les communes de **moins de 1000 habitants**, la composition des commissions n'est pas soumise au principe de **représentation proportionnelle** ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de constituer des commissions pour préparer les délibérations et améliorer le fonctionnement du conseil municipal ;

**Considérant** que les commissions émettent des avis et propositions, sans disposer de pouvoir décisionnel propre ;

**Considérant** que le maire est président de droit de chaque commission, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT ;

**Après en avoir délibéré, décide** de former les commissions communales suivantes et d'en désigner les membres comme suit :

COMMISSION	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Finances – économie locale <i>(et contentieux)</i>	SCHWINN Yves	CARL Christophe, JOYEUX Jean-Pierre, LEONARD Michèle
Urbanisme <i>(et patrimoine)</i>	BAUDOIN Philippe	JOYEUX Jean-Pierre, CARL Christophe, CLAVEL Elisabeth, SCHWINN Yves
Travaux <i>(équipements, espaces verts, sentiers)</i>	JOYEUX Jean-Pierre	CAEL Denis, HOELTZEL Patrick
Jeunesse et vie scolaire	RIPPLINGER Valérie	DOGNY Manon, LAMISSE Véronique

COMMISSION	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Vie du village	LEONARD Michèle	CLAVEL Elisabeth, CARL Christophe, LAMISSE Véronique, CAËL Denis, COUPPEY Annick, RIPPLINGER Valérie, KRESTOVNIKOFF Tamara
Communication	COUPPEY Annick	SCHNEIDER Roland, LEONARD Michèle, CAËL Denis
Seniors – Mémoire – solidarité	LAMISSE Véronique	COUPPEY Annick, CLAVEL Elisabeth, KRESTOVNIKOFF Tamara, RIPPLINGER Valérie et LEONARD Michèle
Chasse	CARL Christophe	BAUDOIN Philippe
Sécurité – PCS - Défense	BAUDOIN Philippe	RIPPLINGER Valérie, SCHWINN Yves

Adopté à l'unanimité sans scrutin secret par 15 pour, 0 contre et 0 abstention.

**Délibération n°2026/11 : Désignation de délégués représentant le conseil municipal aux organismes extérieurs.**

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide de désigner les élus locaux suivants en vue de représenter la Commune aux organismes ci-après :

**1) METZ METROPOLE :**

- 1 titulaire : BARTHELEMY Jean-Baptiste
- 1 suppléant : BAUDOIN Philippe

*Il est rappelé que VU l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires ou métropolitains des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints. Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires ou métropolitains qui le représentent. Le maire sera donc nécessairement conseiller communautaire ou métropolitain, sauf s'il renonce à son mandat de conseiller communautaire. Il est alors remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau, c'est-à-dire par le premier adjoint.*

**2) SIPELO (Syndicat Intercommunal de Pêche et de Loisirs)**

- 3 titulaires : CARL Christophe, JOYEUX Jean-Pierre, SCHNEIDER Roland
- 3 suppléants : CAËL Denis, SCHWINN Yves, BAUDOIN Philippe

**3) COSEC (Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège d'Enseignement Secondaire de Moulins-Lès-Metz)**

- 2 titulaires : CARL Christophe, RIPPLINGER Valérie
- 2 suppléants : LAMISSE Véronique, HOELTZEL Patrick

- 4) **AGURAM**  
2 titulaires : BAUDOIN Philippe, BARTHELEMY Jean-Baptiste
- 5) **SIEGVO**  
2 titulaires : CARL Christophe, JOYEUX Jean-Pierre
- 6) **Commission Intercommunale de Chasse**  
2 titulaires : CARL Christophe, BAUDOIN Philippe
- 7) **Représentant auprès du Conseil de Fabrique**  
1 titulaire : BARTHELEMY Jean-Baptiste  
1 suppléant : COUPPEY Annick
- 8) **Correspondant défense et sécurité routière**  
1 titulaire : BAUDOIN Philippe

**Adopté à l'unanimité sans scrutin secret par 15 pour, 0 contre et 0 abstention.**

**Délibération n°2026/12 : Délégations accordées par le conseil municipal au maire.**

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DONNE** délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1500.00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 400 000.00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3<sup>ème</sup> du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De procéder, dans les limites de 400 000.00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3<sup>ème</sup> du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à la communauté de communes dont la commune est membre ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant

les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000.00 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir dans toute la ville pour un montant maximal de 1 500 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à la communauté de communes dont la commune est membre;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° [Commune non concernée – zone de montagne]

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 25 000.00 euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'une surface maximale de 100m<sup>2</sup> ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable ;

**AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-17 du CGCT ;

**PREND ACTE** que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du CGCT ;

**Adopté à l'unanimité par 15 pour, 0 contre et 0 abstention.**

**Récapitulatif des points délibérés :**

<b>1 – DCM 2026/9 : Election du maire – Détermination du nombre d'adjoints – Election des adjoints – Lecture de la charte de l' élu local.</b>	<b>APPROUVE</b>
<b>2 – DCM 2026/10 : Composition des commissions communales</b>	<b>APPROUVE</b>
<b>3 – DCM 2026/11 : Désignation des délégués du Conseil Municipal aux organismes extérieurs.</b>	<b>APPROUVE</b>
<b>4 – DCM 2026/12 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.</b>	<b>APPROUVE</b>

**SIGNATURES**

<b><u>Le Président de séance :</u> Monsieur BARTHELEMY Jean-Baptiste</b>	
<b><u>Le Secrétaire de séance :</u> Madame LEROY Caroline</b>	